

COMMUNE DE VILLENEUVE LES SABLONS

ARRETE N° 2025/36

Objet : Restriction de la circulation, interdiction de stationnement et interdiction de dépassement
Rue du Stade

Le Maire de la Commune de Villeneuve les Sablons,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code Pénal,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions,
Vu l'arrêté du 24 novembre 1987 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'interdiction ministérielle, livre I, 8^{ème} partie, sur la signalisation temporaire prise en vertu de son article 1^{er} et approuvé par arrêté ministériel du 6 novembre 1992,
Vu la demande en date du 10 juin 2025 de BERNARD Justine de l'entreprise Marron TP domiciliée à DARDILLY (Rhône), Chez Sogelink – TSA 70011
Considérant l'intervention sur réseau ERDF pour un branchement sur coffret encastré il y a lieu de restreindre la circulation, d'interdire le stationnement et d'interdire le dépassement le long du Stade, Rue du Stade du 23/06/2025 au 28/06/2025

ARRETE

Article 1^{er} : Du 23 juin 2025 et pour 5 jours, une restriction de circulation, une interdiction de stationnement et une interdiction de dépassement se feront le long du Stade, Rue du Stade

Article 2 : La circulation sera limitée à 30km/h dans les deux sens de circulation à proximité des travaux,

Article 3 : La signalisation sera mise en place, maintenue et entretenue par l'entreprise MARRON TP.

Article 4 : Les infractions aux instructions du présent arrêté seront poursuivies et réprimées conformément aux règlements en vigueur.

Article 5 : Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MERU est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté est transmise à :

- la gendarmerie de MERU
- la mairie
- l'Entreprise MARRON TP

A Villeneuve les Sablons, le 12 juin 2025

Le Maire,

Le Maire soussigné certifie
Le caractère exécutoire
Le 12/06/2025
Le Maire

